



**Est  
Ensemble**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS

**Séance du 11 décembre 2012**

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le 5 décembre 2012, s'est réuni à l'Hôtel d'agglomération, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de M. Gérard COSME.

La séance est ouverte à 18h50.

Etaient présents :

Gérard COSME	Gérard SAVAT	Anne-Marie HEUGAS
Catherine PEYGE	Jacques CHAMPION	Laurent RIVOIRE (jusqu'à 21h00)
Christian LAGRANGE	Philippe LEBEAU	Pierre DESGRANGES
Patrick SOLLIER	Philippe GUGLIELMI (à partir de 19h30)	Nathalie BERLU (jusqu'à 20h50)
Mouna VIPREY (jusqu'à 20h50)	Dref MENDACI (jusqu'à 21h00)	Salomon ILLOUZ (jusqu'à 20h45)
Sylvie BADOUX	Alain MONTEAGLE	Claude ERMOGENI
Jean-Luc DECOBERT	Clément CRESSIOT (jusqu'à 21h00)	Abdelaziz BENAÏSSA (jusqu'à 20h50)
Alain CALLES	Pierre STOEBER	Benjamin DUMAS
Dominique VOYNET	Corinne VALLS	Daniel GUIRAUD (à partir de 20h00)
Laurent JAMET (jusqu'à 20h00)	Corinne BENABDALLAH	Christine LACOUR
Emeline LE BERE	Brahim BENRAMDAM (jusqu'à 20h45)	Alice MAGNOUX
Waly YATERA	Bernard GRINFELD	Diven CASARINI
Monique SAMSON	Jacques JAKUBOWICZ	Maribé DURGEAT
Dalila MAAZAOUÏ	Marie-Geneviève LENTAIGNE	Roland CASAGRANDE
Jean-Claude DUPONT (jusqu'à 21h00)	Daniel MOSMANT	Alexandre TUAILLON
Florence FRERY (à partir de 19h15)	Nabil RAHBI (jusqu'à 20h00)	François MIRANDA (à partir de 19h20)
Frédéric MOLOSSI (jusqu'à 20h30)	Laurence CORDEAU (jusqu'à 21h00)	Nicole RIVOIRE
Marie-Rose HARENGER (jusqu'à 21h00)	Christophe DELPORTE-FONTAINE (jusqu'à 21h00)	Jean-Paul LEFEBVRE

Brigitte PLISSON	Patrice VUIDEL	Anna ANGELI
Mathias OTT (à partir de 19h40 et jusqu'à 20h55)	Laetitia DEKNUDT	Didier HEROUARD (jusqu'à 21h00)
Mariama LESCURE (jusqu'à 20h50)	Raymond CUKIER	Asma GASRI
Nicole REVIDON	Bruno LOTTI (jusqu'à 21h05)	Htaya MOHAMED (jusqu'à 21h05)

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Ali ZAHI à Nathalie BERLU, Philippe GUGLIELMI à Nicole REVIDON (jusqu'à 19h30), Daniel BERNARD à Brahim BENRAMDAM, Alain PERIES à Brigitte PLISSON, Sylvine THOMASSIN à Dalila MAAZAOUI, Laurent JAMET à Christine LACOUR (à partir de 20h00), Tony DI MARTINO à Anna ANGELI, Aline CHARRON à Waly YATERA, Jamal AMMOURI à Jean-Paul LEFEBVRE, Georgia VINCENT à Nicole RIVOIRE, Varravaddha ONG à Laetitia DEKNUDT, Sid-Hamed SELLES à Bernard GRINFELD, Elsa TRAMUNT à Jean-Luc DECOBERT, Claude REZNIK à Alain MONTEAGLE, Johanna REEKERS à Daniel MOSMANT, Stéphanie PERRIER à Alain CALLES, Nabil RAHBI à Maribé DURGEAT (à partir de 20h00), ), Dominique ATTIA à Mariama LESCURE, François MIRANDA à Alexandre TUAILLON (jusqu'à 19h20), Frédéric MOLOSSI à Mathias OTT (à partir de 20h30, Karim HAMRANI à Dref MENDACI, Françoise KERN à Gérard SAVAT, Mehdi YAZI-ROMAN à Christian LAGRANGE, Dominique THOREAU à Didier HEROUARD, Htaya MOHAMED à Asma GASRI (à partir de 21h05).

Etaient absents excusés :

Marc EVERBECQ, Bertrand KERN, Carole BREVIERE, Agnès SALVADORI, Mackendie TOUPOUSSANT, Julien RENAULT,

Secrétaire de séance : Salomon ILLOUZ

Le procès-verbal des délibérations du Conseil communautaire du 13 novembre est adopté à l'unanimité.

**2012\_12\_11\_1 : Ouverture de crédits d'investissement avant l'adoption du budget primitif principal 2013 de la communauté d'agglomération Est-Ensemble - Section d'investissement.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-1,

**CONSIDERANT** que des dépenses nouvelles d'investissement devront être engagées, liquidées et mandatées avant l'adoption du budget primitif 2013,

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits ouverts en section d'investissement pour l'exercice 2013 avant le vote du budget primitif 2013 sont en conséquence les suivants :

Chap/Art	Libellé compte	Pour mémoire BP 2012	Montant autorisé dans la limite des 25%
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>1 711 108,00</b>	<b>427 777,00</b>
2031	FRAIS D'ETUDES	1 323 096,00	330 774,00
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	388 012,00	97 003,00
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées</b>	<b>3 648 408,00</b>	<b>912 102,00</b>
20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS PERS, DE DROITS PRIVEES	240 019,00	60 004,75
2041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS, CNNES MEMBRES DU GFP	252 663,00	63 165,75
2041632	BATIMENTS ET INSTALLATIONS, A CARACTERE ADMINISTRATIF	3 155 726,00	788 931,50
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>12 784 936,00</b>	<b>3 196 234,00</b>
2111	TERRAINS NUS	601,00	150,25
2115	TERRAINS BATIS	1 364 000,00	341 000,00
2132	IMMEUBLES DE RAPPORT	78 000,00	19 500,00
2135	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS CONST.	1 190 140,00	297 535,00
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	168 000,00	42 000,00
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	617 868,00	154 467,00
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	133 000,00	33 250,00
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	252 000,00	63 000,00
2184	MOBILIER	708 000,00	177 000,00
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 127 419,00	1 031 854,75
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	3 645 908,00	911 477,00
21533	RESEAUX CABLES	500 000,00	125 000,00
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>15 279 816,00</b>	<b>3 819 954,00</b>
2313	CONSTRUCTIONS	14 480 216,00	3 620 054,00
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	730 000,00	182 500,00
2318	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	69 600,00	17 400,00
<b>26</b>	<b>Participations et créances rattachées à des participations</b>	<b>242 500,00</b>	<b>60 625,00</b>
266	AUTRES FORMES DE PARTICIPATION	242 500,00	60 625,00
<b>45</b>	<b>Comptabilité distincte rattachée</b>	<b>351 000,00</b>	<b>87 750,00</b>
4541	DEPENSES	351 000,00	87 750,00
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>34 017 768,00</b>	<b>8 504 442,00</b>

**2012\_12\_11\_2 : Ouverture de crédits d'investissement avant l'adoption du budget primitif d'assainissement 2013 de la communauté d'agglomération Est-Ensemble - Section d'investissement.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-1,

**CONSIDERANT** que des dépenses nouvelles d'investissement devront être engagées, liquidées et mandatées sur le budget annexe d'assainissement avant l'adoption du budget primitif 2013,

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget annexe d'assainissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits ouverts en section d'investissement pour l'exercice 2013 avant le vote du budget primitif 2013 sont en conséquence les suivants :

<b>Chap/ Art</b>	<b>Libellé compte</b>	<b>Pour mémoire BP 2012</b>	<b>Montant autorisé dans la limite des 25%</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>565 000,00</b>	<b>141 250,00</b>
2031	FRAIS D'ETUDES	550 000,00	137 500,00
2032	FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT	10 000,00	2 500,00
205	CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES ...	5 000,00	1 250,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>7 026 583,00</b>	<b>1 756 645,75</b>
21532	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	6 926 583,00	1 731 645,75
21562	SERVICE D'ASSAINISSEMENT	20 000,00	5 000,00
2157	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS MAT ET OUTILS IND	30 000,00	7 500,00
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	30 000,00	7 500,00
2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	20 000,00	5 000,00
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>751 125,00</b>	<b>187 781,25</b>
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	751 125,00	187 781,25
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>8 342 708,00</b>	<b>2 085 677,00</b>

**2012\_12\_11\_3 : Ouverture de crédits d'investissement avant l'adoption du budget primitif ZAC 2013 de la communauté d'agglomération Est-Ensemble - Section d'investissement.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-1,

**CONSIDERANT** que des dépenses nouvelles d'investissement devront être engagées, liquidées et mandatées sur le budget annexe ZAC avant l'adoption du budget primitif 2013,

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget annexe ZAC, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits ouverts en section d'investissement pour l'exercice 2013 avant le vote du budget primitif 2013 sont en conséquence les suivants :

Chapitre/ Nature	Libellé compte	Pour mémoire BP 2012	Montant autorisé dans la limite des 25%
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>993 628,00</b>	<b>248 407,00</b>
<b>2031</b>	FRAIS D'ETUDES	993 628,00	248 407,00
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées</b>	<b>3 500 000,00</b>	<b>875 000,00</b>
<b>2041412</b>	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	3 500 000,00	875 000,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>522 000,00</b>	<b>130 500,00</b>
<b>2115</b>	TERRAINS BATIS	522 000,00	130 500,00
<b>45</b>	<b>Comptabilité distincte rattachée</b>	<b>220 000,00</b>	<b>55 000,00</b>
<b>4541</b>	DEPENSES	220 000,00	55 000,00
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>5 235 628,00</b>	<b>1 308 907,00</b>

**2012\_12\_11\_4 : Convention de reversement entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble et la Ville de Pantin dans le cadre du transfert des subventions afférentes à la compétence «équilibre social de l'habitat ».**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

VU l'article L5211-5 III du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération « Est Ensemble »,

VU la délibération n°2011\_12\_13\_25 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU la délibération n°2012\_03\_27\_04 approuvant la convention de prise en charge des dépenses et des recettes liées aux services communaux mis à la disposition de la communauté d'agglomération,

**CONSIDERANT** le transfert de la compétence d'équilibre social de l'habitat et des conventions de subventions afférentes ;

**CONSIDERANT** la nécessité de partager les subventions perçues au regard des charges supportées respectivement par la Communauté d'Agglomération Est Ensemble et la Ville de Pantin.

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** la convention de reversement de subventions entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble et la Ville de Pantin dans le cadre du transfert de la compétence d'équilibre social de l'habitat.

**AUTORISE** le Président à signer et à accomplir toutes les formalités relatives à ladite convention.

**2012\_12\_11\_5 : Convention de services comptable et financier entre Est Ensemble, la DDFiP et les services du comptable public.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de pérenniser au sein d'une convention les relations de collaboration étroite entre Est Ensemble, la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) et la trésorerie de Pantin ;

**CONSIDERANT** que cette collaboration a pour objectif principal d'optimiser le service rendu aux usagers sur le territoire

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** les termes de la convention de services comptables et financiers telle que jointe en annexe de la présente délibération ;

**AUTORISE** le Président à signer la Convention de services comptable et financier jointe en annexe de la présente délibération.

**2012\_12\_11\_6 : Tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2012.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les articles L2224-14 et suivants, L2333-78 et R2224-28 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.541-1 et suivants,

**VU** la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux des déchets ménagers et assimilés,

**VU** la circulaire du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-0091 du 31 décembre 2010, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2011-10-11-2 en date du 11 octobre 2011, instaurant la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2011-12-13-7, instaurant la redevance spéciale relative aux déchets,

**VU** la délibération du 27 mai 2004 du conseil municipal de la ville de Bagnolet, portant actualisation du tarif de redevance spéciale,

**VU** la délibération du 10 février 2009 du conseil municipal de la ville Pantin, portant actualisation du tarif de redevance spéciale,

**CONSIDERANT** que depuis le 1er janvier 2011, la Communauté d'agglomération Est Ensemble bénéficie de l'ensemble de la compétence d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

**CONSIDERANT** que la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 instaure la redevance spéciale relative aux déchets instituant un tarif uniforme de redevance spéciale sur les neuf communes de l'Agglomération d'Est Ensemble,

**CONSIDERANT** que la généralisation de la mise en place de la redevance spéciale aux neuf communes de l'Agglomération et l'application d'un tarif de redevance uniforme s'avérerait techniquement difficile à mettre en œuvre pour 2012,

**CONSIDERANT** que le service de collecte et de traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers ainsi que sa tarification doivent cependant être maintenus dans les communes ayant institué la redevance spéciale avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011,

**CONSIDERANT** que les communes de Bagnolet et Pantin ont adopté, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, par délibération de leurs conseils municipaux un tarif de redevance spéciale, en fonction du coût du service rendu.

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée,

La commission Eau, Assainissement, Ordures ménagères consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**DECIDE** de rapporter la délibération du 13 décembre 2011 portant institution de la redevance spéciale.

**DECIDE** que le tarif de redevance spéciale applicable pour 2012 sur le territoire de la commune de Bagnolet reprend le tarif applicable en 2011,

**FIXE** les bases de l'assiette de la redevance spéciale applicable au territoire de la commune de Bagnolet pour 2012 comme il suit :

- La redevance spéciale annuelle est fixée à 1, 18€ TTC par litre de dotation en bac de collecte,
- Tout usager bénéficie d'un abattement de 240 litres de volume de dotation en bac de collecte.
- Tout usager est assujéti à des frais de gestion de 10€ TTC annuels, y compris lorsque le volume de dotation en bac de collecte est inférieur à 240 litres par semaine.

**FIXE**, pour 2012, le calcul de la redevance spéciale annuelle sur le territoire de la commune de Bagnolet comme il suit :

- La redevance par assujéti est le produit du volume de dotation en bacs (exprimé en litre), déduction faite de l'abattement consenti de 240 litres, par le tarif au litre et par an auquel s'ajoutent les frais de gestion du service.
- La redevance spéciale sera perçue annuellement à terme échu.

**DECIDE** que le tarif de redevance spéciale applicable pour 2012 sur le territoire de la commune de Pantin reprend le tarif applicable en 2011.

**FIXE** les bases de l'assiette de la redevance spéciale applicable au territoire de la commune de Pantin pour 2012 comme il suit :

- La redevance spéciale est tarifée en fonction du volume de dotation en bac(s) et du nombre de collecte par semaine
- Tout usager bénéficie d'un abattement de 1320 litres sur ce volume collecté,

- Le tarif au litre est fixé sur ce volume. Au-delà de 1320 litres par semaine, le tarif au litre sera appliqué selon les tranches suivantes :
- de 1 321 litres à 3 299 litres, le tarif par litre et par trimestre est de 0,50€,
- de 3 300 litres à 13 199 litres produits par semaine, le tarif par litre et par trimestre est de 0,38€,
- à partir de 13 200 litres produits par semaine, le tarif par litre et par trimestre est de 0,26€.

**FIXE**, pour 2012, le calcul de la redevance spéciale annuelle sur le territoire de la commune de Pantin comme il suit :

- La redevance par assujetti est le produit du volume collecté par semaine, déduction faite de l'abattement consenti de 1320 litres, par le tarif établi par tranches.
- La redevance spéciale sera perçue annuellement à terme échu.

### **2012\_12\_11\_7 : Tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2013.**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les articles L2224-14 et suivants, L2333-78 et R2224-28 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.541-1 et suivants,

**VU** la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux des déchets ménagers et assimilés,

**VU** la circulaire du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-0091 du 31 décembre 2010, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2011-10-11-2 en date du 11 octobre 2011, instaurant la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2011-12-13-7, instaurant la redevance spéciale relative aux déchets,

**VU** la délibération du 27 mai 2004 du conseil municipal de la ville de Bagnolet, portant actualisation du tarif de redevance spéciale,

**VU** la délibération du 10 février 2009 du conseil municipal de la ville Pantin, portant actualisation du tarif de redevance spéciale,

**CONSIDERANT** que depuis le 1er janvier 2011, la Communauté d'agglomération Est Ensemble bénéficie de l'ensemble de la compétence d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

**CONSIDERANT** que la généralisation de la mise en place de la redevance spéciale aux neuf communes de l'Agglomération et l'application d'un tarif de redevance uniforme s'avèrent techniquement difficile à mettre en œuvre 2013,

**CONSIDERANT** que le service de collecte et de traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers ainsi que sa tarification doivent cependant être maintenus dans les communes ayant institué la redevance spéciale avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011,

**CONSIDERANT** que les communes de Bagnolet et Pantin ont adopté, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, par délibération de leurs conseils municipaux un tarif de redevance spéciale, en fonction du coût du service rendu.

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée,

La commission Eau, Assainissement, Ordures ménagères consultée,



**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**DECIDE** que le tarif de redevance spéciale applicable pour 2013 sur le territoire de la commune de Bagnolet reprend le tarif applicable en 2012.

**FIXE** les bases de l'assiette de la redevance spéciale applicable au territoire de la commune de Bagnolet pour 2013 comme il suit :

- La redevance spéciale annuelle est fixée à 1, 18€ TTC par litre de dotation en bac de collecte,
- Tout usager bénéficie d'un abattement de 240 litres de volume de dotation en bac de collecte.
- Tout usager est assujéti à des frais de gestion de 10€ TTC annuels, y compris lorsque le volume de dotation en bac de collecte est inférieur à 240 litres par semaine.

**FIXE**, pour 2013, le calcul de la redevance spéciale annuelle sur le territoire de la commune de Bagnolet comme il suit :

- La redevance par assujéti est le produit du volume de dotation en bacs (exprimé en litre), déduction faite de l'abattement consenti de 240 litres, par le tarif au litre et par an auquel s'ajoutent les frais de gestion du service.
- La redevance spéciale sera perçue annuellement à terme échu.

**DECIDE** que le tarif de redevance spéciale applicable pour 2013 sur le territoire de la commune de Pantin reprend le tarif applicable en 2012.

**FIXE** les bases de l'assiette de la redevance spéciale applicable au territoire de la commune de Pantin pour 2013 comme il suit :

- La redevance spéciale est tarifée en fonction du volume de dotation en bac(s) et du nombre de collecte par semaine
- Tout usager bénéficie d'un abattement de 1320 litres sur ce volume collecté,
- Le tarif au litre est fixé sur ce volume. Au-delà de 1320 litres par semaine, le tarif au litre sera appliqué selon les tranches suivantes :
- de 1 321 litres à 3 299 litres, le tarif par litre et par trimestre est de 0,50€,
- de 3 300 litres à 13 199 litres produits par semaine, le tarif par litre et par trimestre est de 0,38€,
- à partir de 13 200 litres produits par semaine, le tarif par litre et par trimestre est de 0,26€.

**FIXE**, pour 2013, le calcul de la redevance spéciale annuelle sur le territoire de la commune de Pantin comme il suit :

- La redevance par assujéti est le produit du volume collecté par semaine, déduction faite de l'abattement consenti de 1320 litres, par le tarif établi par tranches.
- La redevance spéciale sera perçue annuellement à terme échu.

**2012\_12\_11\_8 : Tarification de la redevance d'assainissement pour 2013.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** les articles L 1331-1 à L1331-10 du Code de la santé publique,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2224-10 à L.2224-12 et R.333-121 à R .2333-132,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Communautaire a décidé d'appliquer un mécanisme de convergence des tarifs entre les territoires des communes membres de l'agglomération à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**CONSIDERANT** que le vote de tarifs de redevance d'assainissement par commune permet de faciliter l'harmonisation du mode de financement du service d'assainissement,

La commission Eau, Assainissement, Ordures ménagères consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**DECIDE** pour 2013 d'appliquer à chaque zone de perception un tarif uniforme au mètre cube, selon le tableau suivant :

Ville	Taux en € par m3
Bagnolet	0,34
Bobigny	0,2
Bondy	0,481
Le Pré-Saint-Gervais	0,0656
<i>Le Pré-Saint-Gervais avec part délégataire</i>	<i>0,2329</i>
Les Lilas	0,18
Montreuil	0,34
Noisy le Sec	0,29
Pantin	0,6
Romainville	0,18

**2012\_12\_11\_9 : Convention de mise à dispositions de services pour les compétences transférées par déclaration d'intérêt communautaire avec la commune du Pré Saint-Gervais – avenant.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-1-II ;

**VU** le décret 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition,

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération ;

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2011\_12\_13\_23 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de développement économique ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2011\_12\_13\_24 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2011\_12\_13\_25 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2011\_12\_13\_26 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de politique de la ville ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2011\_12\_13\_27 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2011\_12\_13\_28 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2012\_03\_27\_03 portant approbation des conventions de

mise à disposition de services,

**VU** la délibération 2012\_04\_13\_02 du Conseil communautaire du 14 avril 201 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en matière en matière d'équilibre social de l'habitat en intégrant l'opération de RHI du Pré Saint-Gervais,

**VU** la convention de mise à disposition de services conclues avec la ville du Pré Saint-Gervais,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter les moyens mis à la disposition par la ville du Pré Saint-Gervais à la Communauté d'agglomération Est Ensemble liés aux transferts par déclaration d'intérêt communautaire,

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** les termes de l'avenant joint en annexe.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant à signer ledit avenant.

**2012\_12\_11\_10 : Avenant aux conventions de mise à disposition de services conclues entre les communes membres et la Communauté d'agglomération Est Ensemble pour les compétences transférées par déclaration d'intérêt communautaire.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-1-II ;

**VU** le décret 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition,

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération ;

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2011\_12\_13\_23 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de développement économique ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2011\_12\_13\_24 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2011\_12\_13\_25 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2011\_12\_13\_26 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de politique de la ville ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2011\_12\_13\_27 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2011\_12\_13\_28 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

**VU** la délibération 2012\_04\_13\_02 du Conseil communautaire du 14 avril 201 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en matière en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2012\_03\_27\_03 portant approbation des conventions de mise à disposition de services,

**VU** les conventions de mise à disposition de services conclues avec chacune des communes membres ;

**VU** l'avis favorable du comité technique paritaire en date du xx xx 2012 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de proroger par application de l'article 10 de la convention de mise à disposition de services conclues à la suite du transfert de compétences issue de la déclaration d'intérêt communautaire ;

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition de services liés aux compétences transférées à la suite de la définition de l'intérêt communautaire du 13 décembre 2011 entre la commune de Bagnole, Bobigny, Bondy, les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, le Pré-Saint-Gervais et Romainville et la Communauté d'agglomération Est Ensemble.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**2012\_12\_11\_11 : Avenant aux conventions de prise en charge et de remboursement des dépenses et recettes conclues entre les communes membres et la Communauté d'agglomération Est Ensemble pour les compétences transférées par déclaration d'intérêt communautaire.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-1-II ;

**VU** le décret 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition,

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération ;

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

**VU** la délibération 2012\_03\_27\_04 du Conseil communautaire du 27 mars 2012 portant approbation des conventions de prise en charge des dépenses et des recettes ;

**CONSIDERANT** la prolongation pour une durée de 6 mois des conventions de mise à disposition de personnel et de services conclues à la suite du transfert de compétences issue de la déclaration d'intérêt communautaire ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prolonger concomitamment et d'adapter la convention fixant les modalités de prise en charge des dépenses et recettes afin d'assurer la continuité de ces services,

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention de prise en charge des dépenses et recettes liés aux compétences transférées entre les communes Bagnole, Bobigny, Bondy, les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, le Pré-Saint-Gervais et Romainville et la Communauté d'agglomération Est Ensemble à la suite de la définition de l'intérêt communautaire du 13 décembre 2011.

**AUTORISE** le Président, à signer ledit avenant ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**2012\_12\_11\_12 : Convention de mise à disposition de services entre les communes membres et la Communauté d'agglomération Est Ensemble pour les compétences facultatives supplémentaires transférées.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-1-II ;

**VU** le décret 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition,

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1733 du 13 juin 2012 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération ;

**VU** la délibération 2011\_12\_13\_29 du 13 décembre 2011 portant modification statutaire en vue d'étendre les compétences statutaires de la Communauté d'agglomération Est Ensemble à différentes compétences supplémentaires,

**VU** l'avis favorable du comité technique paritaire du 13 novembre 2012;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération ne dispose pas des moyens de nature à lui permettre dès à présent d'assurer effectivement les compétences supplémentaires transférées par la modification statutaire ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser les services concernés par cette mise à disposition ainsi que de déterminer les modalités de remboursement de celle-ci.

La Commission Finances, Ressources humaines, Achats-marchés publics consultée ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de services liés aux compétences supplémentaires transférées par arrêté préfectoral 2012-1733 du 13 juin 2012 entre chacune des communes membres et la Communauté d'agglomération Est Ensemble.

**AUTORISE** le Président à signer cette convention avec chacune des communes membres ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**PRECISE** que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2012 et renouvelable deux fois de façon expresse par périodes successives de six mois.

**PRECISE** les dépenses et les recettes seront imputées au budget principal de l'année concernée.

**2012\_12\_11\_13 : Convention de prise en charge des dépenses et des recettes liées aux services communaux mis à la disposition de la Communauté d'agglomération Est Ensemble pour les compétences facultatives supplémentaires transférées.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1733 du 13 juin 2012 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble,

**CONSIDERANT** que cet arrêté a emporté le transfert automatique des compétences supplémentaires,

**CONSIDERANT** que, dans l'attente du transfert effectif les moyens matériels et humains sont mis à la disposition de la Communauté d'agglomération Est Ensemble,

**CONSIDERANT** les services mis à disposition pour l'exercice des compétences transférées doivent pouvoir continuer à exécuter les dépenses liées à leur fonctionnement mais aussi pour certains d'entre eux poursuivre l'encaissement des recettes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités de la prise en charge des dépenses et le reversement des recettes durant la période de mise à disposition,

La Commission Finances, Ressources humaines, Achats-marchés publics consultée ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** les termes de la convention entre les communes membres et la Communauté d'agglomération relative aux modalités de prise en charge des dépenses et recettes liés au fonctionnement des services mis à disposition à la suite de la modification statutaire.

**AUTORISE** le Président à signer cette convention avec chacune des communes membres ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**PRECISE** que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2012 et renouvelable deux fois de façon expresse par périodes successives de six mois.

**PRECISE** les dépenses et les recettes seront imputées au budget principal de l'année concernée.

**2012\_12\_11\_14 : Définition des conditions financières et patrimoniales de transfert des biens immobiliers des ZAC déclarées d'intérêt communautaire.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.5211-5 et L.5211-17,

**VU** la délibération n°2011\_12\_13\_24 de la Communauté d'agglomération en date du 13 décembre 2012 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**VU** les statuts d'Est Ensemble, en particulier leur article 4.2 relatif à la compétence obligatoire d'Est Ensemble en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération a déclaré d'intérêt communautaire les six zones d'aménagement concerté (ZAC) suivantes : la ZAC Ecocité de Bobigny, la ZAC du Centre-Ville aux Lilas, les ZAC Boissière-Acacia et Fraternité à Montreuil, la ZAC de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec et la ZAC du Port à Pantin,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT, lorsque l'EPCI est compétent en matière de ZAC, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences,

**CONSIDERANT** que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doivent donc être décidées d'ici le 13 décembre 2012,

**CONSIDERANT** la capacité d'entraînement de ces projets d'aménagement en faveur du développement et de l'attractivité de l'ensemble du territoire communautaire,

La commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**ADOPTE** les conditions financières et patrimoniales de transfert proposées ci-après pour les ZAC suivantes :

- La ZAC Ecocité de Bobigny
- La ZAC Centre-Ville des Lilas
- La ZAC Boissière-Acacia de Montreuil
- La ZAC Fraternité de Montreuil
- La ZAC Plaine de l'Ourcq de Noisy-le-Sec
- La ZAC du Port de Pantin

**ARRETE** les conditions financières et patrimoniales de transfert comme suit :

1°) Sur le partage entre Est Ensemble et ses communes membres du résultat financier prévisionnel des ZAC déjà créées :

Partage à parité (50% pour Est Ensemble et 50% pour la Ville) du résultat financier prévisionnel à terminaison tel qu'identifié dans le bilan support du transfert propre à chaque ZAC communautaire.

2°) Sur l'échelonnement des flux dans le temps :

Lissage dans le temps des flux financiers liés au transfert des ZAC, tenant compte du rythme propre à chaque opération.

3°) Sur la participation au coût des équipements scolaires dans les bilans supports du transfert :

Prise en compte dans les bilans supports du transfert des participations au coût des éventuels équipements scolaires nécessaires à l'accueil des usagers de la zone, estimées selon les modalités suivantes :

- ❖ Prise en compte du nombre de classes défini par les communes pour répondre aux besoins de la ZAC
- ❖ Application à ce nombre de classes du coût prévisionnel par classe de la ville, dans la limite d'un coût plafond de 600 K€
- ❖ Ce coût de construction par classe tient compte des éléments suivants :
  - prise en compte de la surface de restauration et des espaces communs dans le calcul mais pas de la surface du centre de loisirs
  - prise en compte des coûts d'honoraires et de maîtrise d'œuvre
  - pas de prise en compte du coût du foncier

4°) Sur le transfert à Est Ensemble des biens immobiliers appartenant encore aux communes sur les secteurs transférés :

Pour les villes ayant décidé de transférer leurs réserves foncières ou immobilières à la Communauté d'agglomération, le transfert des biens à Est Ensemble interviendra d'ici la fin de l'année 2012.

5°) Sur la mise en place de clauses de révision :

Pour prendre en compte les probables évolutions à venir des bilans prévisionnels à terminaison support des transferts, des clauses de révision annuelles seront intégrées dans les conventions financières.

Le partage du résultat de chaque ZAC entre Est Ensemble et la commune s'actualisera ainsi aux étapes suivantes :

- chaque année à la remise du CRACL (Compte-Rendu Annuel à la Collectivité locale) par l'aménageur, pour autant que le bilan de la ZAC soit substantiellement modifié
- à la clôture de l'opération (suppression de la ZAC et clôture du TCA)

Par ailleurs, pour les ZAC créées mais qui n'ont pas encore d'aménageur, une première clause de révision est prévue au recrutement de celui-ci.

**2012\_12\_11\_15 : Définition des conditions financières et patrimoniales de transfert des biens immobiliers des opérations d'aménagement communautaires.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.300-1,

**VU** la délibération n°2011\_12\_13\_29 d'Est Ensemble du 13 décembre 2011 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération en vue d'étendre ses compétences à différentes compétences supplémentaires,

**VU** l'arrêté n°2012-1733 du 13 juin 2012 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble,

**VU** les statuts d'Est Ensemble, en particulier leur article 6.1 relatif à la compétence facultative d'Est Ensemble en matière d'aménagement et de politique foncière,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération a déclaré d'intérêt communautaire sept périmètres d'études dont trois correspondent aujourd'hui à des opérations d'aménagement (l'Ecoquartier Gare de Pantin-4 Chemins à Pantin, l'Ecoquartier du canal à Bondy et le PNRQAD de Bagnolet),

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT, lorsque l'EPCI est compétent en matière de ZAC, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences,

**CONSIDERANT** qu'il est souhaité adopter une définition identique des conditions financières et patrimoniales de transfert des trois opérations hors ZAC citées ci-dessus, et ce sans qu'il soit nécessaire de les décider par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement,

**CONSIDERANT** la capacité d'entraînement de ces projets d'aménagement en faveur du développement et de l'attractivité de l'ensemble du territoire communautaire,

La commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**ADOPTE** les conditions financières et patrimoniales de transfert proposées ci-après pour les opérations d'aménagement suivantes :

- L'Ecoquartier Gare de Pantin – Quatre-Chemins
- L'Ecoquartier du canal à Bondy
- Le PNRQAD de Bagnolet

**ARRETE** les conditions financières et patrimoniales de transfert comme suit :

1°) Sur le partage entre Est Ensemble et ses communes membres du résultat financier prévisionnel des opérations d'aménagement déjà créées :

Partage à parité (50% pour Est Ensemble et 50% pour la Ville) du résultat financier prévisionnel à terminaison tel qu'identifié dans le bilan support du transfert propre à chaque opération d'aménagement communautaire.

2°) Sur l'échelonnement des flux dans le temps :

Lissage dans le temps des flux financiers liés au transfert des opérations d'aménagement, tenant compte du rythme propre à chaque opération.

3°) Sur la participation au coût des équipements scolaires dans les bilans supports du transfert :

Prise en compte dans les bilans supports du transfert des participations au coût des éventuels équipements scolaires nécessaires à l'accueil des usagers de la zone, estimées selon les modalités suivantes :



- ❖ Prise en compte du nombre de classes défini par les communes pour répondre aux besoins de l'opération d'aménagement
- ❖ Application à ce nombre de classes du coût prévisionnel par classe de la ville, dans la limite d'un coût plafond de 600 K€
- ❖ Ce coût de construction par classe tient compte des éléments suivants :
  - prise en compte de la surface de restauration et des espaces communs dans le calcul mais pas de la surface du centre de loisirs
  - prise en compte des coûts d'honoraires et de maîtrise d'œuvre
  - pas de prise en compte du coût du foncier

4°) Sur le transfert à Est Ensemble des biens immobiliers appartenant encore aux communes sur les secteurs transférés :

Pour les communes ayant décidé de transférer leurs réserves foncières ou immobilières à la Communauté d'agglomération, le transfert des biens à Est Ensemble interviendra d'ici la fin de l'année 2012.

5°) Sur la mise en place de clauses de révision :

Pour prendre en compte les probables évolutions à venir des bilans prévisionnels à terminaison support des transferts, des clauses de révision annuelles seront intégrées dans les conventions financières.

Le partage du résultat de chaque opération d'aménagement entre Est Ensemble et la commune s'actualisera ainsi aux étapes suivantes :

- chaque année à la remise du CRACL (Compte-Rendu Annuel à la Collectivité locale) par l'aménageur, pour autant que le bilan de l'opération soit substantiellement modifié
- à la clôture de l'opération (clôture du TCA)

Par ailleurs, pour les opérations d'aménagement créées mais qui n'ont pas encore d'aménageur, une première clause de révision est prévue au recrutement de celui-ci.

**2012\_12\_11\_16 : Approbation de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Ecocité et autorisation du Président à la signer.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.5211-5 et L.5211-17,

**VU** la délibération n°2011\_12\_13\_24 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 décembre 2012 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**VU** les statuts d'Est Ensemble, en particulier leur article 4.2 relatif à la compétence obligatoire d'Est Ensemble en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**VU** la délibération n°2012\_12\_11\_14 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des ZAC,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération a déclaré d'intérêt communautaire les six ZAC suivantes : la ZAC Ecocité de Bobigny, la ZAC du Centre-Ville aux Lilas, les ZAC Boissière-Acacia et Fraternité à Montreuil, la ZAC de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec et la ZAC du Port à Pantin,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT, lorsque l'EPCI est compétent en matière de ZAC, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences,

**CONSIDERANT** que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doivent donc être décidées d'ici le 13 décembre 2012,

**CONSIDERANT** le projet de convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC Ecocité tel que délibéré ce jour,

**CONSIDERANT** qu'une convention d'objectifs et de moyens viendra préciser les modalités d'une gouvernance partagée, entre la Commune et la Communauté d'agglomération Est Ensemble, de la ZAC Ecocité,

La commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** les termes de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC Ecocité telle qu'annexée,

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes qui feraient suite à la présente, notamment la convention mentionnée ci-dessus,

**PRECISE** que le Président de la Communauté d'agglomération est également autorisé à signer les actes notariés nécessaires aux cessions foncières correspondant à la ZAC Ecocité.

**2012\_12\_11\_17 : Approbation de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC du Centre-Ville des Lilas et autorisation du Président à la signer.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.5211-5 et L.5211-17,

**VU** la délibération n°2011\_12\_13\_24 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 décembre 2012 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**VU** les statuts d'Est Ensemble, en particulier leur article 4.2 relatif à la compétence obligatoire d'Est Ensemble en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**VU** la délibération n°2012\_12\_11\_14 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des ZAC,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération a déclaré d'intérêt communautaire les six ZAC suivantes : la ZAC Ecocité de Bobigny, la ZAC du Centre-Ville aux Lilas, les ZAC Boissière-Acacia et Fraternité à Montreuil, la ZAC de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec et la ZAC du Port à Pantin,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT, lorsque l'EPCI est compétent en matière de ZAC, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences,

**CONSIDERANT** que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doivent donc être décidées d'ici le 13 décembre 2012,

**CONSIDERANT** le projet de convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC du Centre-Ville des Lilas tel que délibéré ce jour,

La commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** les termes de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC du Centre-Ville des Lilas telle qu'annexée,

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes qui feraient suite à la présente, notamment la convention mentionnée ci-dessus,

**PRECISE** que le Président de la Communauté d'agglomération est également autorisé à signer les actes notariés nécessaires aux cessions foncières correspondant à la ZAC du Centre-Ville des Lilas.

**2012\_12\_11\_18 : Approbation de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Boissière-Acacia et autorisation du Président à la signer.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.5211-5 et L.5211-17,

**VU** la délibération n°2011\_12\_13\_24 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 décembre 2012 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**VU** les statuts d'Est Ensemble, en particulier leur article 4.2 relatif à la compétence obligatoire d'Est Ensemble en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**VU** la délibération n°2012\_12\_11\_14 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des ZAC,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération a déclaré d'intérêt communautaire les six ZAC suivantes : la ZAC Ecocité de Bobigny, la ZAC du Centre-Ville aux Lilas, les ZAC Boissière-Acacia et Fraternité à Montreuil, la ZAC de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec et la ZAC du Port à Pantin,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT, lorsque l'EPCI est compétent en matière de ZAC, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences,

**CONSIDERANT** que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doivent donc être décidées d'ici le 13 décembre 2012,

**CONSIDERANT** le projet de convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC Boissière-Acacia tel que délibéré ce jour,

La commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** les termes de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC Boissière-Acacia telle qu'annexée,

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes qui feraient suite à la présente, notamment la convention mentionnée ci-dessus.

**2012\_12\_11\_19 : Approbation de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Fraternité et autorisation du Président à la signer.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.5211-5 et L.5211-17,

**VU** la délibération n°2011\_12\_13\_24 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 décembre 2012 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**VU** les statuts d'Est Ensemble, en particulier leur article 4.2 relatif à la compétence obligatoire d'Est Ensemble en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**VU** la délibération n°2012\_12\_11\_14 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des ZAC,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération a déclaré d'intérêt communautaire les six ZAC suivantes : la ZAC Ecocité de Bobigny, la ZAC du Centre-Ville aux Lilas, les ZAC Boissière-Acacia et Fraternité à Montreuil, la ZAC de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec et la ZAC du Port à Pantin,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT, lorsque l'EPCI est compétent en matière de ZAC, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences,

**CONSIDERANT** que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doivent donc être décidées d'ici le 13 décembre 2012,

**CONSIDERANT** le projet de convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC Fraternité tel que délibéré ce jour,

La commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** les termes de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC Fraternité telle qu'annexée,

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes qui feraient suite à la présente, notamment la convention mentionnée ci-dessus.

**2012\_12\_11\_20 : Approbation de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Plaine de l'Ourcq et autorisation du Président à la signer.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.5211-5 et L.5211-17,

**VU** la délibération n°2011\_12\_13\_24 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 décembre 2012 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**VU** les statuts d'Est Ensemble, en particulier leur article 4.2 relatif à la compétence obligatoire d'Est Ensemble en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**VU** la délibération n°2012\_12\_11\_14 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des ZAC,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération a déclaré d'intérêt communautaire les six ZAC suivantes : la ZAC Ecocité de Bobigny, la ZAC du Centre-Ville aux Lilas, les ZAC Boissière-Acacia et Fraternité à Montreuil, la ZAC de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec et la ZAC du Port à Pantin,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT, lorsque l'EPCI est compétent en matière de ZAC, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes

membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences,

**CONSIDERANT** que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doivent donc être décidées d'ici le 13 décembre 2012,

**CONSIDERANT** le projet de convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC Plaine de l'Ourcq tel que délibéré ce jour,

La commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** les termes de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC Plaine de l'Ourcq telle qu'annexée,

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes qui feraient suite à la présente, notamment la convention mentionnée ci-dessus.

**2012\_12\_11\_21 : Approbation de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC du Port et autorisation du Président à la signer**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.5211-5 et L.5211-17,

**VU** la délibération n°2011\_12\_13\_24 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 décembre 2012 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**VU** les statuts d'Est Ensemble, en particulier leur article 4.2 relatif à la compétence obligatoire d'Est Ensemble en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**VU** la délibération n°2012\_12\_11\_14 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des ZAC,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération a déclaré d'intérêt communautaire les six ZAC suivantes : la ZAC Ecocité de Bobigny, la ZAC du Centre-Ville aux Lilas, les ZAC Boissière-Acacia et Fraternité à Montreuil, la ZAC de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec et la ZAC du Port à Pantin,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT, lorsque l'EPCI est compétent en matière de ZAC, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences,

**CONSIDERANT** que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doivent donc être décidées d'ici le 13 décembre 2012,

**CONSIDERANT** le projet de convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC du Port tel que délibéré ce jour,

La commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** les termes de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC du Port telle qu'annexée,

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes qui feraient suite à la présente, notamment la convention mentionnée ci-dessus.

**2012\_12\_11\_22 : Approbation de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de l'écoquartier Gare de Pantin – Quatre Chemins et autorisation du Président à la signer.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.300-1,

VU la délibération n°2011\_12\_13\_29 d'Est Ensemble du 13 décembre 2011 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération en vue d'étendre ses compétences à différentes compétences supplémentaires,

VU l'arrêté n°2012-1733 du 13 juin 2012 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble,

VU les statuts d'Est Ensemble, en particulier leur article 6.1 relatif à la compétence facultative d'Est Ensemble en matière d'aménagement et de politique foncière,

VU la délibération n°2012\_12\_11\_15 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des opérations d'aménagement,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération a déclaré d'intérêt communautaire sept périmètres d'études dont trois correspondent aujourd'hui à des opérations d'aménagement (l'Ecoquartier Gare de Pantin-4 Chemins à Pantin, l'Ecoquartier du canal à Bondy et le PNRQAD de Bagnolet),

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT, lorsque l'EPCI est compétent en matière de ZAC, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences,

**CONSIDERANT** qu'il est souhaité adopter une définition identique des conditions financières et patrimoniales de transfert des trois opérations hors ZAC citées ci-dessus, et ce sans qu'il soit nécessaire de les décider par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement,

**CONSIDERANT** le projet de convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de l'écoquartier Gare de Pantin – Quatre Chemins tel que délibéré ce jour,

La commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** les termes de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de l'écoquartier Gare de Pantin – Quatre Chemins telle qu'annexée,

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes qui feraient suite à la présente, notamment la convention mentionnée ci-dessus.

**2012\_12\_11\_23 : Approbation de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des biens immobiliers de l'écoquartier du canal à Bondy et autorisation du Président à la signer.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.300-1,

**VU** la délibération n°2011\_12\_13\_29 d'Est Ensemble du 13 décembre 2011 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération en vue d'étendre ses compétences à différentes compétences supplémentaires,

**VU** l'arrêté n°2012-1733 du 13 juin 2012 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble,

**VU** les statuts d'Est Ensemble, en particulier leur article 6.1 relatif à la compétence facultative d'Est Ensemble en matière d'aménagement et de politique foncière,

**VU** la délibération n°2012\_12\_11\_15 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des opérations d'aménagement,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération a déclaré d'intérêt communautaire sept périmètres d'études dont trois correspondent aujourd'hui à des opérations d'aménagement (l'Ecoquartier Gare de Pantin-4 Chemins à Pantin, l'Ecoquartier du canal à Bondy et le PNRQAD de Bagnolet),

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT, lorsque l'EPCI est compétent en matière de ZAC, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences,

**CONSIDERANT** qu'il est souhaité adopter une définition identique des conditions financières et patrimoniales de transfert des trois opérations hors ZAC citées ci-dessus, et ce sans qu'il soit nécessaire de les décider par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement,

**CONSIDERANT** le projet de convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de l'écoquartier du canal à Bondy tel que délibéré ce jour,

La commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** les termes de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de l'écoquartier du canal à Bondy telle qu'annexée,

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes qui feraient suite à la présente, notamment la convention mentionnée ci-dessus.

**2012\_12\_11\_24 : Approbation de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers du PNRQAD de Bagnolet et autorisation du Président à la signer.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.300-1,

**VU** la délibération n°2011\_12\_13\_29 d'Est Ensemble du 13 décembre 2011 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération en vue d'étendre ses compétences à différentes compétences supplémentaires,

**VU** l'arrêté n°2012-1733 du 13 juin 2012 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble,

**VU** les statuts d'Est Ensemble, en particulier leur article 6.1 relatif à la compétence facultative d'Est Ensemble en matière d'aménagement et de politique foncière,

**VU** la délibération n°2012\_12\_11\_15 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des opérations d'aménagement,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération a déclaré d'intérêt communautaire sept périmètres d'études dont trois correspondent aujourd'hui à des opérations d'aménagement (l'Ecoquartier Gare de Pantin-4 Chemins à Pantin, l'Ecoquartier du canal à Bondy et le PNRQAD de Bagnole),

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT, lorsque l'EPCI est compétent en matière de ZAC, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences,

**CONSIDERANT** qu'il est souhaité adopter une définition identique des conditions financières et patrimoniales de transfert des trois opérations hors ZAC citées ci-dessus, et ce sans qu'il soit nécessaire de les décider par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement,

**CONSIDERANT** le projet de convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert du PNRQAD de Bagnole tel que délibéré ce jour,

La commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** les termes de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert du PNRQAD de Bagnole telle qu'annexée,

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes qui feraient suite à la présente, notamment la convention mentionnée ci-dessus.

#### **2012\_12\_11\_25 : Convention cadre relative à l'aménagement des berges de la ZAC Ecocité.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération ;

**VU** la délibération n° 2011\_12\_13\_24 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la zone d'aménagement concerté Ecocité de Bobigny,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 1131 du 18 mai 2006 fixant les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 1428 du 05 juillet 2007 tirant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq et portant approbation du dossier de création et création de la dite ZAC,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 966 du 9 décembre 2010 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 967 du 9 décembre 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 15 300611 du 30 juin 2011 approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,



**VU** le projet de convention cadre relative aux conséquences de la réalisation de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq sur l'entretien, l'exploitation et l'aménagement paysager du canal de l'Ourcq,

**CONSIDERANT** l'avancement du travail sur les espaces publics de la ZAC Ecocité, notamment concernant l'aménagement des berges du canal et d'une place publique,

**CONSIDERANT** la nécessité, avant la mise en œuvre des travaux d'aménagement de ces espaces publics, d'un accord de principe préalable de toutes les collectivités concernées par ces aménagements ou leur gestion, à savoir la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, la Ville de Bobigny et la Ville de Paris,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération est le concédant de la ZAC Ecocité,

**CONSIDERANT** que les aménagements successifs des berges de la ZAC Ecocité pourront faire l'objet de conventions d'applications à la convention cadre visée par la présente délibération,

La commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** le projet de convention cadre relative aux conséquences de la réalisation de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq sur l'entretien, l'exploitation et l'aménagement paysager du canal de l'Ourcq.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention.

#### **2012\_12\_11\_26 : Convention d'application n°1 relative à l'aménagement des berges de la ZAC Ecocité.**

##### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération ;

**VU** la délibération n° 2011\_12\_13\_24 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la zone d'aménagement concerté Ecocité de Bobigny,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 1131 du 18 mai 2006 fixant les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 1428 du 05 juillet 2007 tirant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq et portant approbation du dossier de création et création de la dite ZAC,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 966 du 9 décembre 2010 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 967 du 9 décembre 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 15 300611 du 30 juin 2011 approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,

**VU** la délibération 2012\_12\_11\_25 du Conseil communautaire du 11 décembre 2012 approuvant le projet de convention cadre relative aux conséquences de la réalisation de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq sur l'entretien, l'exploitation et l'aménagement paysager du canal de l'Ourcq,

**VU** le projet de convention d'application n°1 de la convention cadre relative aux conséquences de la réalisation de la ZAC Ecocité sur l'entretien, l'exploitation et l'aménagement du canal de l'Ourcq,

**CONSIDERANT** l'avancement du travail sur les espaces publics de la ZAC Ecocité, notamment concernant l'aménagement d'une place publique et des berges qui la bordent,

**CONSIDERANT** la nécessité, avant la mise en œuvre des travaux d'aménagement de ces espaces publics, d'un accord préalable de toutes les collectivités concernées par ces aménagements ou leur gestion, à savoir la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, la Ville de Bobigny et la Ville de Paris,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération est le concédant de la ZAC Ecocité,

La commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** le projet de convention d'application n°1 de la convention cadre relative aux conséquences de la réalisation de la ZAC Ecocité sur l'entretien, l'exploitation et l'aménagement du canal de l'Ourcq.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

**2012\_12\_11\_27 : Convention relative à la réalisation, l'exploitation et l'entretien de la passerelle face au parc de la Bergère au sein de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération ;

**VU** la délibération n° 2011\_12\_13\_24 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la zone d'aménagement concerté Ecocité de Bobigny,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 1131 du 18 mai 2006 fixant les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 1428 du 05 juillet 2007 tirant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq et portant approbation du dossier de création et création de la dite ZAC,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 966 du 9 décembre 2010 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 967 du 9 décembre 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 15 300611 du 30 juin 2011 approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,

**VU** le projet de convention relative à la réalisation, l'exploitation et l'entretien de la passerelle face au parc de la Bergère au sein de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq,

**CONSIDERANT** l'avancement du travail sur les espaces publics de la ZAC Ecocité, notamment concernant la réalisation d'une passerelle piétonne et cyclable au-dessus du canal de l'Ourcq, reliant le parc de la Bergère à l'ex-RN3,

**CONSIDERANT** la nécessité, avant la mise en œuvre des travaux d'aménagement de cette passerelle, d'un accord de principe préalable de toutes les collectivités concernées par ces aménagements ou leur gestion, à savoir la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, la Ville de Bobigny, la Ville de Paris et le Conseil Général de Seine-Saint-Denis,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération Est Ensemble est le concédant de la ZAC Ecocité,

La commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** le projet de convention relative à la réalisation, l'exploitation et l'entretien de la passerelle face au parc de la Bergère au sein de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant à signer ladite convention.

**2012\_12\_11\_28 : Convention d'intervention foncière conclue entre l'EPFIF, Est Ensemble et la ville de Noisy-le-Sec - Avenant n°2.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 324-1 à L 324-10,

**VU** le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

**VU** le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 pré-cité ;

**VU** la délibération n°2007/11-09 en date du 29 novembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zac de la Plaine l'Ourcq ;

**VU** la convention d'intervention foncière entre la Ville de Noisy-le-Sec et l'EPFIF, signée le 28 janvier 2008,

**VU** la délibération n°2011/09-08 en date du 29 septembre 2011 approuvant la modification du dossier de création de la ZAC nouvellement dénommée ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-24 en date du 13 décembre 2012 portant déclaration d'intérêt communautaire l'aménagement de la de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2012/11-10 du 15 novembre 2012 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de Noisy-le-Sec de développer des projets urbains combinant activités économiques et logements, dont des programmes de logements sociaux, de mener une action foncière anticipatrice sur des emprises dont la nature et les caractéristiques répondent aux besoins des projets susvisés,

**CONSIDERANT** que la ZAC de la Plaine de l'Ourcq vise les objectifs ci-dessus, à savoir la réalisation d'un programme de 1000 logements notamment de logements sociaux, 20 000 m<sup>2</sup> de commerces, 60 000 m<sup>2</sup> d'activité, 30 000 m<sup>2</sup> de bureaux,

**CONSIDERANT** que ladite ZAC a été transférée à la Communauté d'Agglomération Est Ensemble et qu'à ce titre, elle doit être partie prenante de la convention d'intervention foncière,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France est habilité à procéder pour le compte des collectivités territoriales à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** que le bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France en date du 14 novembre 2012 a approuvé le principe d'une intervention foncière sur la commune de Noisy-le-Sec ainsi que l'avenant à la convention portant sur les périmètres suivants (délimités en annexe). :

- ZAC de la Plaine de l'Ourcq et notamment les secteurs ci-dessous :
  - Engelhard
  - Tubes de Bobigny ;
  - Triangle de l'Ourcq Ouest
  - Triangle de l'Ourcq Est.
  - Site SAFT ;
  - Site de la Passementerie ;
- Autres secteurs de la ZAC
  - Ile du Petit Noisy
  - Zone d'activité de la pointe

La commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Ecoquartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** l'avenant à la Convention d'Intervention Foncière ci-joint entre la commune de Noisy-le-Sec, la Communauté d'Agglomération Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ledit avenant à la convention d'Intervention ainsi que tous documents s'y rapportant.

#### **2012\_12\_11\_29 : Modalités de mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact relatif au projet de ZAC écoquartier du canal à Bondy**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-2 et R. 300-1 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1-1 et R.122-11 ;

**VU** le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération ;

**VU** la délibération n° 2011\_12\_13\_29 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2011, approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en vue d'étendre ses compétences à différentes compétences facultatives ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1733 du 13 juin 2012 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

**VU** la délibération n°839 du 17 mars 2011 de la ville de Bondy fixant les objectifs et les modalités du projet de ZAC écoquartier du canal ;

**CONSIDERANT** que la compétence en matière d'aménagement et de politique foncière a été transférée en date du 13 juin 2012 à la Communauté d'agglomération Est Ensemble sur le périmètre d'étude « RN3 canal » ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération souhaite porter un projet d'aménagement ambitieux et exemplaire sur le secteur d'étude du projet de ZAC écoquartier du canal à Bondy ;

La commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** les modalités de mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact du projet d'écoquartier du canal suivantes :

- Le dossier sera mis à disposition du public à compter du 15 janvier 2013, jusqu'au 05 février 2013 inclus à l'hôtel de ville de Bondy où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. L'hôtel de ville est ouvert le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 17h15, le mardi de 10h30 à 19h15.

**DECIDE** de publier un avis reprenant les modalités de mise à disposition, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Seine-Saint-Denis, sur le site internet de la Communauté d'agglomération, par voie d'affiche sur le site concerné et à l'hôtel de ville de Bondy ;

**DIT QUE**, à l'issue de la mise à disposition, un bilan sera présenté au Conseil communautaire.

**2012\_12\_11\_30 : Convention d'exploitation du Transport Urbain Bondynois conclue avec la RATP.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France, notamment son article 16 ;

**VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;

**VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1733 du 13 juin 2012 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération ;

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération, notamment leur article 6.2 en matière d'organisation des transports urbains ;

**VU** la délibération n°2011\_12\_13\_29 du 13 décembre 2011 visant à étendre les compétences statutaires de la Communauté d'agglomération et demandant au STIF qu'Est Ensemble soit désignée autorité organisatrice de proximité ;

**VU** la délibération n°2012\_10\_09\_11 du 09 octobre 2012 approuvant la convention de délégation de compétence du STIF en matière d'organisation de services réguliers locaux

**CONSIDERANT** que le STIF est seule autorité organisatrice de transports en Ile-de-France mais qu'il peut déléguer une partie de ses compétences à des autorités organisatrices de proximité ;

**CONSIDERANT** qu'Est Ensemble souhaite devenir autorité organisatrice de proximité afin d'organiser et exploiter le service régulier local du Transport Urbain de Bondy

**CONSIDERANT** qu'Est Ensemble entend ainsi favoriser la mobilité des habitants et usagers de son territoire

**CONSIDERANT** que la loi ORTF de décembre du 8 décembre 2009 n'autorise pas la mise en concurrence avant 2024 pour les services créés avant le 3 décembre 2009

La Commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Ecoquartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** la convention d'exploitation du service Transport Urbain de Bondy passé avec la RATP telle que jointe en annexe.

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

**2012\_12\_11\_31 : Convention d'exploitation du Till'bus des Lilas conclue avec la RATP.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France, notamment son article 16 ;

**VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;

**VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1733 du 13 juin 2012 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération ;

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération, notamment leur article 6.2 en matière d'organisation des transports urbains ;

**VU** la délibération n°2011\_12\_13\_29 du 13 décembre 2011 visant à étendre les compétences statutaires de la Communauté d'agglomération et demandant au STIF qu'Est Ensemble soit désignée autorité organisatrice de proximité ;

**VU** la délibération n°2012\_10\_09\_11 du 09 octobre 2012 approuvant la convention de délégation de compétence du STIF en matière d'organisation de services réguliers locaux ;

**CONSIDERANT** que le STIF est seule autorité organisatrice de transports en Ile-de-France mais qu'il peut déléguer une partie de ses compétences à des autorités organisatrices de proximité ;

**CONSIDERANT** qu'Est Ensemble souhaite devenir autorité organisatrice de proximité afin d'organiser et exploiter le service régulier Tillu'Bus ;

**CONSIDERANT** qu'Est Ensemble entend ainsi favoriser la mobilité des habitants et usagers de son territoire ;

**CONSIDERANT** que la loi ORTF de décembre du 8 décembre 2009 n'autorise pas la mise en concurrence avant 2024 pour les services créés avant le 3 décembre 2009 ;

La Commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Ecoquartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** les termes de la convention d'exploitation du service Till'Bus avec la RATP telle que jointe en annexe.

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

**2012\_12\_11\_32 : Délégation de service public relative à la collecte des déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères de la ville de Montreuil – Avenant n°1.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L1411-2;

**VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Montreuil portant attribution de la délégation de service public relative la collecte des déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères sur son territoire, à la société SITA Ile de France, pour un durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2011\_12\_13\_27, en date du 13 décembre 2011, déclarant d'intérêt communautaire la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

**CONSIDERANT** que la compétence « Collecte des déchets des communes » a été transférée à la Communauté d'agglomération Est Ensemble à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2011, et que de ce fait, elle se substitue de plein droit à la Ville des Lilas pour la poursuite de l'exécution du contrat précité,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération Est Ensemble est en cours de réflexion sur le mode de gestion communautaire de la collecte des déchets industriels et commerciaux assimilés aux ordures ménagères ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un avenant de prolongation d'un an à la délégation de service public susvisée, pour un motif d'intérêt général lié à la continuité du service public pendant la période de réflexion et de préparation sur le mode de gestion communautaire de la collecte des déchets industriels et commerciaux assimilés aux ordures ménagères

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la délégation de service public conclue avec la société SITA Ile de France pour la collecte des déchets industriels et commerciaux assimilés aux ordures ménagères à Montreuil, portant prolongation de la délégation au 31 décembre 2013.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant.

**2012\_12\_11\_33 : Participation au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Made In Montreuil.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 permettant aux collectivités territoriales de devenir associées d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif ;

**VU** le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 créant un cadre spécifique pour la SCIC ;

**VU** la délibération 2011\_12\_13\_23 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2011, déclarant d'intérêt communautaire les actions de développement économique, dont l'aide à la création et au développement des entreprises ;

**CONSIDERANT** que les objectifs de la SCIC Made In Montreuil s'inscrivent pleinement dans les ambitions de la Communauté d'agglomération de développer l'artisanat et les métiers d'art,

**CONSIDERANT** que la SCIC Made In Montreuil promeut un modèle alternatif d'entrepreneuriat et de « travailler ensemble » visant à valoriser le territoire et ses acteurs,

**CONSIDERANT** le soutien reçu par la SCIC Made In Montreuil de la Ville de Montreuil, ainsi que par des acteurs tels que le Réseau Entreprendre 93,

La commission Développement économique, Commerce-Artisanat, Emploi-insertion, Tourisme, Enseignement supérieur et Recherche, Affaires européennes et Coopération décentralisée consultée

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** la participation de la communauté d'agglomération Est Ensemble au capital de la SCIC Made In Montreuil à hauteur de 15.000 € (quinze mille euros).

**AUTORISE** le Président à en signer les statuts.

**DESIGNE** le vice-président délégué au développement économique, comme représentant de la communauté d'agglomération au sein des instances de la SCIC Made In Montreuil.

**DIT** que la dépense sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours, à l'imputation budgétaire, nature : 261

**2012\_12\_11\_34 : Convention avec le PLIE Mode d'Emploi relatif au versement exceptionnel d'une avance de trésorerie- Erreur matérielle sur la délibération 2012-10-09-29.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L5216-5,

**VU** la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion,

**VU** la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

**VU** l'arrêté préfectoral N°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération,

**VU** la délibération du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire,

**VU** la délibération 2012-10-09-29 du 9 octobre 2012 autorisant Monsieur le Président à signer la convention avec le PLIE Mode d'emploi et prévoyant le versement par Est Ensemble au PLIE d'une avance de trésorerie exceptionnelle de 100 000€,

**CONSIDERANT** l'erreur manifeste constatée dans la rédaction de la délibération 2012-10-09-29 du 9 octobre 2012 qui rend impossible son exécution,

La Commission « Développement économique, Emploi, formation et insertion, Enseignement supérieur, recherche et innovation, Affaires européennes et coopération décentralisée » consultée,



**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**AUTORISE** le versement d'une avance de trésorerie de 100 000€ par Est Ensemble au PLIE Mode d'emploi selon les modalités prévues dans ladite convention.

**DIT** que la somme nécessaire est prévue au Budget 2012.

**2012\_12\_11\_35 : Convention avec l'association "Mode d'emploi" pour les actions menées hors dispositif PLIE.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L5216-5,

**VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 16,

**VU** l'arrêté préfectoral N°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération,

**VU** la délibération 2011-12-13-26 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de politique de la Ville,

**VU** les statuts de l'association Mode d'emploi, modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire de l'association, réunie le 2 octobre 2009,

**VU** la convention de financement pour l'année 2012 entre la Commune de Pantin et l'association Mode d'emploi approuvée par le Conseil municipal de Pantin du 15 décembre 2011,

**CONSIDERANT** que la convention de financement passée en 2011 entre Pantin et l'association Mode d'Emploi inclut partiellement des compétences désormais communautaires, à savoir la participation au fonctionnement de la Maison de l'emploi et les évènements emploi,

**CONSIDERANT** que la subvention afférente à ces compétences a été estimée 30 920 €, le reste restant de la compétence de la ville de Pantin,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la passation d'une convention entre l'association Mode d'Emploi et Est Ensemble afin de permettre le versement de la dite-subvention,

La Commission « Développement économique, Emploi, formation et insertion, Enseignement supérieur, recherche et innovation, Affaires européennes et coopération décentralisée » consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**AUTORISE** le Président à signer la convention ci-jointe avec l'association Mode d'Emploi relatives aux actions menées hors dispositif PLIE.

**AUTORISE** le versement d'une subvention dans les conditions fixée par ladite convention soit 30 920€.

**DIT** que la somme nécessaire est inscrite au Budget 2012.

**2012\_12\_11\_36 : Convention avec l'association LE RELAIS pour les travaux d'agrandissement liés à leur activité d'insertion par l'activité économique (IAE).**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L5216-5,

**VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 16,

**VU** l'arrêté préfectoral N°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération,

**VU** la délibération 2011-12-13-26 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville,

**CONSIDERANT** que l'association RELAIS, mène des actions auprès de personnes éloignées de l'emploi en vue de favoriser leur insertion socioprofessionnelle,

**CONSIDERANT** que les actions d'insertion et de formation professionnelle en faveur des personnes en difficulté sont une mission d'intérêt général pouvant être financée par la Communauté d'agglomération,

**CONSIDERANT** que dans le cadre des transferts de compétences, la Communauté d'agglomération Est-Ensemble a déclaré communautaire l'aide à la création et au développement des structures relevant de l'économie sociale et solidaire, parmi lesquelles les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),

La Commission « Développement économique, Emploi, formation et insertion, Enseignement supérieur, recherche et innovation, Affaires européennes et coopération décentralisée » consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention telle que figurant en annexe avec l'association RELAIS.

**DIT** que la subvention versée à l'association LE RELAIS sera d'un montant de 150 000€,

**DIT** que la somme nécessaire est prévue au Budget 2012.

**2012\_12\_11\_37 : Délégation de service public relative au centre nautique Jacques Brel à Bobigny–  
Avenant n°5.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L1411-2;

**VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Bobigny en date du 8 décembre 2005 portant attribution de la délégation de service public relative au centre nautique Jacques Brel à Bobigny, à la SEMECO, pour un durée de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006,

**VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Bobigny en date du 19 mai 2011 prolongeant la durée de la délégation de service public relative au centre nautique Jacques Brel à Bobigny d'un an; et portant ainsi son échéance au 31 décembre 2012,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2011\_12\_13\_27, en date du 13 décembre 2011, déclarant d'intérêt communautaire la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

**CONSIDERANT** que la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté d'agglomération Est Ensemble, et que de ce fait, elle se substitue de plein droit à la Ville de Bobigny pour la poursuite de l'exécution du contrat précité,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération Est Ensemble a décidé de modifier le mode de gestion du service public du centre nautique Jacques Brel à Bobigny et de mettre en place une régie ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un avenant de prolongation d'un an à la délégation de service public susvisée, pour un motif d'intérêt général lié à la continuité du service public pendant la période de préparation de la reprise de l'activité en régie

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n°5, ci-annexé,

La commission Culture, Sport, Santé, Action sociale, Politique de la ville consultée ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** l'avenant n°5 à la délégation de service public conclue avec la SEMECO pour l'exploitation du centre nautique Jacques Brel à Bobigny, portant prolongation de la délégation au 31 décembre 2013.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant.

### **2012\_12\_11\_38 : Tarification des piscines - grille des tarifs de l'espace détente de la piscine Jacques Brel.**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-0091 du 31 décembre 2010 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération ;

**VU** l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

**VU** la délibération \_12\_13\_27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 1 déclare d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants et en cours de réalisation,

**VU** la délibération N° 1239 adoptée par le Conseil Municipal de la ville de Bobigny le 16 novembre 2006 et l'annexe 7 du contrat de délégation de service public fixant la politique tarifaire du centre nautique Jacques Brel

**VU** la délibération n°2012\_06\_26\_33 en date du 26 juin 2012 fixant les tarifs des piscines ;

**CONSIDERANT** l'erreur matérielle entachant la grille des tarifs des activités de l'espace détente de la piscine J Brel de Bobigny

La commission Culture, Sport, Santé, Action sociale, Politique de la ville consultée ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**DECIDE** d'adopter le tarif de 36€ pour l'activité aqua senior à l'attention des résidents hors du territoire.

**PRECISE** que les tarifs des autres activités proposées à l'espace détente demeurent inchangés.

### **2012\_12\_11\_39 : Modification du tableau des effectifs.**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3.3 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 ainsi que L.5216-5 et suivants relatif à la Communauté d'agglomération ;

**VU** le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération Est ensemble ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 13 novembre 2012 portant modification du tableau des effectifs,

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**DECIDE**

Pour le Département des solidarités et du vivre ensemble,

- La transformation d'un emploi d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet en rédacteur territorial à temps complet pour recruter une assistante de direction partagée pour la direction de la culture et la direction du sport,
- La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour un poste de chargé de mission à la direction de la culture.

Pour la Direction des moyens généraux,

- La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour le poste de chargé des achats au pôle ressources et prestations logistiques,
- La transformation d'un emploi de technicien territorial à temps complet en technicien principal de 2ème classe à temps complet pour le poste de chef de projet systèmes d'information,
- La création d'un emploi d'ingénieur territorial à temps complet, pour le poste de chef de projet systèmes d'information.

Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste, il pourra être pourvu par un agent contractuel.

Pour la Direction de la prévention et de la valorisation des déchets,

- La transformation d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet en un emploi d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet pour recruter un chef des déchèteries.

**ADOpte** le tableau des effectifs au 11 décembre 2012 comme suit :

	Tableau en vigueur à la date du 13 novembre 2012	Nouveau tableau en date du 11/12/2012	Dont TNC	Emplois pourvus 11/12/2012
Adjoint administratif de 2ème classe	37	37	0	30
Adjoint administratif de 1ère classe	15	15	1	8
Adjoint administratif principal de 2ème classe	5	5	0	5
Adjoint administratif principal de 1ère classe	0	0	0	0
Rédacteur	11	12	1	4
Rédacteur principal de 2ème classe	2	2	0	1
Rédacteur principal de 1ère classe	4	4	0	2
Attaché	28	30	0	21
Attaché principal	6	6	0	5

Directeur territorial	2	2	0	1
Administrateur	15	15	0	14
Administrateur Hors Classe	1	1	0	1
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	84	85	1	79
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	5	5	0	0
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	7	7	0	7
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	14	14	0	13
Agent de maîtrise	13	13	0	7
Agent de maîtrise principal	5	5	0	0
Technicien	14	14	0	13
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5	6	0	6
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	8	8	0	6
Ingénieurs	12	13	0	6
Ingénieurs principaux	9	9	0	9
Ingénieurs en chef de classe normale	3	3	0	1
Ingénieurs en chef de classe exceptionnelle	1	1	0	0
Attaché de conservation du patrimoine	1	1	0	0
Médecin territorial 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	0	0
Total des emplois permanents	308	314	3	235

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2012.

**2012\_12\_11\_40 : Recrutement pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 ainsi que L.5216-5 et suivants relatif à la Communauté d'agglomération ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération Est ensemble ;

**CONSIDERANT** que la Direction des sports se trouve confrontée ponctuellement à un besoin de personnel du 28 novembre 2012 au 31 mars 2013, pour mettre en place le « Pass aggro »,

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**AUTORISE** Le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, 1 agent non titulaire sur un emploi à temps complet d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe pour la période du 28 novembre 2012 au 31 mars 2013.

**DIT** que la rémunération de cet agent s'effectuera sur la base du 1<sup>er</sup> échelon d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe,

**AUTORISE** le Président à signer les documents contractuels y afférent,

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent sont inscrits au budget de l'année en cours.

**2012\_12\_11\_41 : Délégation accordée au CIG Petite Couronne pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** l'article 26 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les des centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**VU** la délibération du 30 décembre 2011 portant convention d'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires 2010/2013,

**VU** le certificat d'adhésion n°89907/0142 pour l'ensemble de ses agents affiliés à la CNRACL(les conditions générales du contrat CNP N°1406D/89907 responsable version 2010 et conditions particulières),

**VU** le certificat d'adhésion n°89907/0012 pour l'ensemble de ses agents affiliés à l'IRCANTEC(les conditions générales du contrat CNP N°3411H/89907 responsable version 2010 et conditions particulières).

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permettant aux collectivités de déléguer aux centres de gestion la passation d'un contrat d'assurance couvrant les obligations statutaires de leurs agents, le CIG va engager une procédure pour un contrat couvrant les années 2014 à 2017 (marché négocié après mise en concurrence au niveau européen).

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**DECIDE** de s'associer à la mise en concurrence organisée par le CIG de la petite couronne, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à adhésion facultative couvrant les garanties des risques financiers découlant de la protection des fonctionnaires et agents publics, pour les années 2014 à 2017.

**SOLLICITE** dans ce cadre, l'étude des garanties suivantes :

Pour les agents affiliés à la CNRACL :

- Décès au taux de 0,19%
- Accident de service/maladie professionnelle au taux de 1,05% sans franchise

Les taux s'entendent avec disponibilité d'office et temps partiel thérapeutique

Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC :

- Accident du travail, maladie professionnelle, grave maladie, maternité/adoption au taux de 1,41% avec une franchise de 10 jours.

**AUTORISE** le Président à signer les actes à intervenir nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

## **2012\_12\_11\_42 : Opération « Noël au cinéma » pour les enfants du personnel d'Est Ensemble.**

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération;

**VU** l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

**VU** la délibération \_12\_13\_27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 1 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants et en cours de réalisation,

**CONSIDERANT** la volonté de la Communauté d'Agglomération de faire connaître les équipements culturels du territoire, notamment les cinémas transférés auprès des enfants du personnel d'Est Ensemble

**CONSIDERANT** la volonté de la Communauté d'Agglomération de valoriser les cinémas du territoire et plus particulièrement sa programmation en direction des jeunes publics,

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**APPROUVE** la mise en place de l'action « Noël au cinéma pour les enfants du personnel d'Est Ensemble » conformément aux articles suivants :

**Article 1 :** Cette action s'adresse à tous les enfants des personnels d'Est Ensemble âgés de 3 à 17 ans révolus soit 250 enfants ainsi qu'à leurs accompagnateurs.

**Article 2 :** Cette action consiste à offrir une place de cinéma aux enfants susvisés et à un accompagnateur. Pour les familles de 2 enfants et plus, une seconde place « accompagnateur » sera offerte.

**Article 3 :** Cette action se déroulera dans les 7 cinémas communautaires : Le Cin'Hoche à Bagnolet, Le Magic cinéma à Bobigny, Le André Malraux à Bondy, Le Garde-Chasse aux Lilas, Le Méliès à Montreuil, Le Ciné 104 à Pantin et Le Trianon à Romainville.

**Article 4 :** Cette action se déroulera du 20 décembre 2012 au 17 mars inclus 2013.

**Article 5 :** Chaque bénéficiaire disposera d'une contremarque intitulée «Noël au cinéma pour les enfants du personnel d'Est Ensemble» avec la mention enfant et la mention accompagnateur à présenter au guichet d'un des cinémas visés à l'article 3 pour la remise d'une place de cinéma.

**Article 6 :** La contremarque « accompagnateur » est utilisée exclusivement en même temps que la contremarque «enfant » et pour le même film.

**PRECISE** que budget prévisionnel de cette action inscrit au BP 2012 et BP 2013 peut être estimé à un montant de 2 500€.

**2012\_12\_11\_43 : Désignation du nouveau représentant d'Est Ensemble au sein du conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public des Territoires de l'Ourcq**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) des Territoires de l'Ourcq ;

**VU** la délibération 2010/02/16-12 du Conseil communautaire du 16 février 2010 portant demande d'adhésion d'Est Ensemble au GIP des Territoires de l'Ourcq ;

**VU** la délibération 2010/04/13-09 du Conseil communautaire du 13 avril 2010 désignant Monsieur Gérard COSME en qualité de représentant titulaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble au sein du conseil d'administration dudit groupement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un nouveau représentant à la suite de l'élection de Gérard Cosme en qualité de Président de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

**CONSIDERANT** la proposition du Président de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales et l'accord unanime de l'assemblée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**DESIGNE** la vice-présidente déléguée aux affaires européennes et à la coopération décentralisée en qualité de représentant titulaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble au sein du Groupement d'Intérêt Public (GIP) des Territoires de l'Ourcq.

**2012\_12\_11\_44 : Avis relatif au projet de centre de tri-méthanisation à Romainville.**

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité l'avis relatif au projet de centre de tri-méthanisation à Romainville.

La contribution de la Communauté d'agglomération Est Ensemble au Livre vert de Paris Métropole ne peut valablement être adoptée, faute de quorum.

Le Président clôt la séance à 21h15.